

ROYAL TECKEL CLUB BELGE

REGLEMENT DES EPREUVES POUR TECKELS

Etabli et approuvé comme tel par :

Les réunions du Comité des 07.07.93/ 25.08.93/ 10.12.94/ 05.04.95

La réunion de la section 2 de l' U.R.C.S.H.

Rédigé le 01 août 1995 par le vice-président et responsable des épreuves de chasse,

Xavier Van den Eynden.

Traduction : Frans Naassens.

Sommaire		page	2
Préface		page	3
But, admission et inscription		page	4
I	but des épreuves	page	4
II	admission aux épreuves	page	4
III	fermeté au coup de feu	page	4
IV	inscription	page	4
V	déroulement de l'épreuve	page	5
VI	juges et direction du concours	page	6
VII	jugements	page	6
VIII	réclamations	page	7
Chapitre I	Définitions	page	8
Chapitre II	Tests	page	9
A.	Fermeté au coup de feu	page	9
B.	Test de travail à l'eau	page	10
C.	Test de sélection sous terre	page	12
D.	Test de sélection sur terre	page	13
Chapitre III	Epreuves		
A.	Menée à voix SP	page	14
B.	Chasse sous terre BhfK (terrier artificiel)	page	18
C.	Epreuve au terrier naturel de lapin KsprN	page	22
D.	Epreuve de quête de grand gibier blessé sur piste artificielle de 24 heures d'âge SchwhK	page	26
E.	Epreuve de quête de grand gibier blessé sur piste artificielle de 40 heures d'âge SchwhK/40	page	31
F.	Epreuve de traînée de lapin KSchlH	page	32
G.	Epreuve de quête au bois ST	page	37
H.	Epreuve multiple de chasse sur terre	page	42
Chapitre IV	Sigles de pratique		
A.	Sigle de quête de grand gibier blessé sur piste naturelle SchwhN	page	45
B.	Sigle épreuve de chasse sous terre au terrier naturel-renard BHFN	page	51
Chapitre V	Sigles	page	54

PREFACE

Le but du K.B.T.O - R.T.C.B. est d'aider ses membres dans l'élevage de chiens utilisables à la chasse, qui seront pour le chasseur des compagnons indispensables et d'une grande aide et qui lui permettront de maîtriser le gibier d'une façon cynégétique.

Afin d'atteindre ce but, il est nécessaire de tester la fermeté de caractère du teckel pour les différents buts d'utilisation.

De cette façon seulement, nous pouvons obtenir que le teckel garde son caractère spécifique : amiteux mais ferme qui en fait un compagnon social très apprécié, aussi bien qu'un partenaire de chasse excellent.

C'est dans ce but que les règlements présents ont été établis.

Il doit être évident que seulement lorsque les juges, éleveurs et les conducteurs se tiendront strictement à ces recommandations, aux traditions et lois non écrites de la chasse en toute probité, que la grande valeur de notre teckel ressortira clairement et pourra être maintenue dans l'avenir.

Nous espérons que tous ceux qui veulent bien s'engager dans ce sens sauront prendre leurs responsabilités.

BUT, ADMISSION et INSCRIPTION

I. But des épreuves

1. Le but des épreuves est de pouvoir, d'une façon cynégétique, juger et maintenir les dispositions naturelles pour la chasse et les prestations du plus petit chien de chasse, appelé teckel, dackel ou basset.
2. Les qualités principales de la race sont : la disposition naturelle pour la chasse sous et sur terre, ainsi que la recherche et le lever du gibier, le suivi d'une piste de sang et l'épreuve de menée à voix.

II. Admission aux épreuves.

1. Seront admis aux épreuves, uniquement les teckels de tout poil avec pedigree, reconnu par le F.C.I, et tatoués.
2. Les femelles en chaleur peuvent être admises aux épreuves, lorsque les circonstances le permettent, tel que le décideront les juges et le directeur d'épreuve. Le fait doit cependant être signalé préalablement au directeur d'épreuve et aux juges. Les femelles ne peuvent entrer en contact avec d'autres chiens, ni avant, ni pendant l'épreuve, et doivent exécuter l'épreuve en dernier. Des chiens qui présentent des symptômes de maladie seront refusés.

III. Fermeté au coup de feu.

1. De chaque chien qui participe à une épreuve, la fermeté au coup de feu doit être prouvée à l'âge minimum de 9 mois. Lorsqu'un chien participe à une épreuve pour laquelle l'âge minimum est fixée à moins de 9 mois, la fermeté au coup de feu peut être prouvée à cet âge.

IV. Inscription

Les inscriptions seront seulement acceptées comme suit :

1. Pas plus de deux chiens par propriétaire
2. Pas plus de deux chiens par conducteur

Il ne peut être fait exception à cette règle que si le nombre MAXIMUM des chiens admis n'est pas atteint; ceci n'est pas d'application pour les épreuves de sélection et de travail à l'eau.

BUT. ADMISSION et INSCRIPTION (suite)

3. Les inscriptions se font "Bona Fide" et sous la responsabilité du participant.

Le jour de l'épreuve, le pedigree ainsi que le livret de travail et le carnet de vaccination devront être présentés, sous peine d'exclusion. S'il devait s'avérer que le bulletin d'inscription contient des données intentionnellement fausses ou équivoques, l'engagé sera exclu de l'épreuve, avec toutes les conséquences que cela comporte. La direction de l'épreuve sera tenue de porter l'affaire à la connaissance du comité et du responsable de chasse du R.T.C.B. Le comité décidera quelles seront les sanctions qui seront prises à l'encontre de ceux concernés.

4. Pour une raison valable, l'inscription peut être retirée jusqu'à 14 jours avant la date de l'épreuve. Si cela ne s'est pas fait et que le chien est absent lors de l'épreuve, le conducteur est tenu à payer le droit d'inscription. En cas de non respect de cette obligation, le nom de l'intéressé sera communiqué à la S.R.S.H. et figurera sur la liste des forfaits.
5. Lorsqu'un renard est tué au cours d'un exercice ou tellement blessé qu'il doit être achevé, le propriétaire devra payer la valeur d'un nouveau renard ou remplacer le renard mort par un nouveau. Si l'intervention d'un vétérinaire s'avère nécessaire pour soigner le renard, le propriétaire du chien sera tenu de payer les honoraires. En d'autres cas ou lorsque l'incident se produit pendant un concours, le R.T.C.B. prendra les frais à sa charge pour autant qu'il s'agisse d'un membre du R.T.C.B.
6. En signant le bulletin d'inscription, le participant déclare avoir pris connaissance du règlement du concours et s'engage à s'y conformer.

V. Déroulement de l'épreuve.

L'ordre de participation des chiens sera déterminé par tirage au sort en présence des juges et de la direction de l'épreuve.

BUT, ADMISSION et INSCRIPTION (suite)

La direction d'épreuve peut changer l'ordre de participation des chiens si elle estime qu'il existe des raisons valables pour ce faire.

2. La qualification du chien obtenue lors d'une exposition ou d'une sélection sera reprise dans le rapport du juge (joindre copie).
3. L'identité des chiens sera contrôlée au moyen du tatouage lors de l'épreuve.

VI. Juges et direction de l'épreuve.

1. Pour toutes les épreuves, au minimum 2 juges reconnus comme tels dans leur pays d'origine seront demandés. De préférence, il sera demandé 3 juges ou 2 juges et un assesseur.

Juges, assesseurs, aides ou directeur d'épreuve ne pourront pas faire participer des chiens dont ils sont propriétaires. Des chiens de leur propre élevage ou des chiens qu'ils ont vendus ne pourront participer que 6 mois après avoir changé de propriétaire.

2. Avant le début de l'épreuve, les juges désigneront un juge principal. L'assesseur ne peut pas prétendre à cette fonction. La direction de l'épreuve et le juge principal ont la compétence de prendre à leur gré toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve. Ils sont obligés dans l'intérêt du chien et du gibier de prendre toutes les décisions possibles pour que l'épreuve se déroule de façon correcte et sans être en contravention avec les lois sur la protection animale.

Des participants ou des personnes présentes qui ne respecteraient pas ces directives et qui par leur attitude ou leurs remarques transgresseraient les règles de la bienséance ou gêneraient le bon déroulement de l'épreuve, pourront être éloignés du terrain et leur chien disqualifié. Une telle mesure sera signalée au comité du R.T.C.B. qui pourra prendre des sanctions éventuelles contre la personne concernée.

VII. Le jugement.

1. Le jugement des chiens se fera d'après le "règlement de concours du R.T.C.B."

BUT, ADMISSION et INSCRIPTION (suite)

VIII. Réclamations.

Lorsqu'un participant n'est pas d'accord avec les décisions prises au cours de l'épreuve ou avec les points accordés, il peut, avant la publication des résultats, faire opposition auprès de la direction d'épreuve. En même temps il devra verser une caution de trois fois le droit d'inscription auprès de la direction d'épreuve. Les juges, la direction d'épreuve et les membres du comité du R.T.C.B. présents jugeront la réclamation. Lorsqu' il s'avère que la réclamation est non fondée, la caution sera versée à la caisse du R.T.C.B.

Les réclamations, critiques ou remarques reçues après l'épreuve ne sont pas recevables.

Chapitre I. Définitions

1. Jury.
Les juges en fonction.
2. Directeur d'épreuve.
La personne désignée par le R.T.C.B. qui, en accord avec les chasseurs ou le propriétaire, prend la direction de l'épreuve et qui est co-responsable de son bon déroulement.
3. Conducteur
La personne qui conduit le chien.
4. Assesseur. L'assesseur est un juge apprenti ou un juge extérieur qui a fait la demande pour devenir juge de travail (chasse pour teckels).
5. Fusil officiel.
Pour le tir aux concours sur le terrain, il est fait appel à des fusils officiels.
Les fusils officiels reçoivent leurs instructions des juges.
Les fusils officiels sont responsables de la sécurité et de la probité.

TESTS

Chapitre II. Les tests

A. Fermeté au coup de feu SV

- Art. 1 Le but de la fermeté au coup de feu est de constater si les chiens participants ne sont pas peureux ou trop sensibles au coup de feu.
- Art. 2 Conditions d'admission : Afin de pouvoir participer à ce test, le chien doit avoir au moins neuf mois le jour du test.
- Art. 3 Juges : Le test de fermeté au coup de feu est jugé par au moins deux juges ou par un juge et un assesseur.
- Art. 4 Organisation du test : Le test aura lieu sur terrain ouvert. Le conducteur envoie le chien, non attaché, en avant, suivant les directives du ou des juges. Aussitôt que le chien s'est éloigné de 30 à 50 mètres de son conducteur, un fusil officiel, sur ordre du ou des juges, tire avec un fusil à plombs, deux coups successifs. En cas de danger, le chien peut être tenu en laisse longue.
- Art. 5 Jugement : Les chiens qui ne sont pas peureux ou pas trop sensibles auront satisfait à ce test. La peur ou la sensibilité excessive au coup de feu peuvent se manifester entre autres par une fuite de panique ou par une tentative de vouloir se cacher. Si les juges doutent du résultat, ils peuvent faire répéter le test après environ 30 minutes.
- Art. 6 Sigle : Les chiens qui ont passé ce test avec succès obtiennent le sigle "Fermeté au coup de feu SV-(Schussfestigkeit)

Chapitre II Tests (suite)

B. Test de travail à l'eau WA

Art. 1. But

Le but du test de travail à l'eau doit prouver qu'un teckel peut rechercher dans l'eau et rapporter un canard touché.

Art. 2 Conditions d'admission : Afin de pouvoir participer à ce test, le chien doit avoir au moins neuf mois le jour du test.

Art. 3 Juges :Le test de travail à l'eau est jugé par au moins deux juges ou par un juge et un assesseur.

Art. 4 Organisation du test

Le test aura lieu dans une eau libre et profonde. Un canard mort est lancé à l'eau en présence du chien, ceci de telle façon que le chien devra nager 6 à 8 mètres pour récupérer le canard et le rapporter à terre. En même temps, deux coups de fusil à plombs seront tirés. Le chien doit spontanément rapporter le canard à terre. Le conducteur est autorisé à encourager son chien, cependant au prix d'une perte de points. Si le chien ne va pas chercher le canard touché après quelques essais, ce test peut être répété le même jour. Le canard sera relancé à l'eau et un seul coup de fusil sera tiré.

Pendant le test, le chien doit être libre. Pendant le travail, le conducteur peut encourager son chien uniquement par la voix, un sifflement et le geste.

Art. 5 Le jugement

1. Auront satisfait avec succès à ce test, les chiens qui vont spontanément à l'eau, ce qui est prouvé par le fait que le conducteur ne doit pas donner l'ordre de rapporter ou le répéter plus d'une fois; ensuite en rapportant le canard à terre. Si le chien ne passe pas le test avec succès, le test peut être répété une seule fois le même jour.

2.Ce test juge les aptitudes :

a) amour de l'eau

b) rapport du canard

Chapitre II Tests (suite)

A chaque cotation est attribué un coefficient de multiplication. Chaque cotation est appréciée par un chiffre.

0	=	insuffisant
1	=	médiocre
2	=	satisfaisant
3	=	bon
4	=	très bon

Art. 6 Qualifications

Aptitudes	Cotation	Cotation minimum d'appréciation		
amour de l'eau	5	I 4	II 3	III 2
rapp/canard	3	3	3	2

L' épreuve « test à l'eau » compte également pour le test "fermeté au coup de feu »

Art. 7 Sigles

Les chiens qui ont passé le test avec succès obtiennent le sigle WA = Test à l'eau.

Chapitre II Tests (suite)

C. Test de sélection sous terre

Art. 1 But

Le but de la sélection est de tester le chien sur ses aptitudes innées, ainsi que de le juger sur beauté.

Art. 2 Conditions d'admission

Afin de pouvoir participer à ce test, le chien doit avoir au moins neuf mois le jour du Test.

Art. 3 Juges

Le test de sélection est jugé par trois juges dont au moins un est qualifié comme juge de travail pour teckels.

Art. 4 Organisation du test de sélection

1. Tous les chiens sont testés sur leur fermeté au coup de feu par deux coups de feu (aux plombs).

2. Tous les chiens sont jugés sur beauté.

3. Le test sur terrier artificiel se déroule comme suit :

Les chiens doivent spontanément aborder le terrier artificiel, de l'entrée jusqu'à la première mair, par le couloir à obstacles, par la mair centrale jusqu'à la mair finale de gauche où se trouve le fauve derrière une grille; à cet endroit le chien doit donner de la voix jusqu'à ce que le juge estime que le chien est assez avancé et a aboyé assez pour réussir.

Le son de la voix n'est pas jugé.

La durée maximum de ce test est de 10 minutes.

Art. 5 Mention de sélection

Afin de satisfaire aux conditions pour l'obtention de la mention

SELECTION, le chien doit réussir toutes les parties de ce test; le jugement de beauté requiert au moins -Très Bon".

Tests (suite)

D. Test de sélection sur terre

Art. 1 Le but de la sélection est de tester le chien sur ses aptitudes innées, ainsi que de le juger sur beauté.

Art. 2 Conditions d'admission : Afin de pouvoir participer à ce test, le chien doit avoir au moins neuf mois le jour du test.

Art. 3 Juges : Le test de sélection est jugé par trois juges dont au moins un est qualifié comme juge de travail pour teckels.

Art. 4 Organisation du test de sélection

1. Tous les chiens sont testés sur leur fermeté au coup de feu par deux coups de feu (aux plombs).

2. Tous les chiens sont jugés sur leur beauté.

3. Tous les chiens, tenus à une laisse de 6 mètres au moins, doivent suivre une piste de sang d'environ 250 mètres, comprenant au moins un coude, avec endroit de repos du gibier blessé, marqué de poils arrachés; en fin de piste doit se trouver une peau fraîche de gibier. Les chiens ne peuvent pas quitter la piste plus de 2 fois; dans ce cas le test n'est pas réussi.

Art. 5 Mention de sélection

Afin de satisfaire aux conditions pour l'obtention de la mention SELECTION, le chien doit réussir toutes les parties de ce test; le jugement de beauté requiert au moins -Très Bon-.

Chapitre III Epreuves

A. Menée à voix, épreuve -SP"

Art. 1 But

Le but de l'épreuve "menée à voix" est de vérifier le degré d'aptitude des chiens participants pour la chasse menée à voix.

Art. 2 Conditions d'admission

Afin de pouvoir participer à cette épreuve, le chien doit avoir obtenu le sigle SV = fermeté au coup de feu.

Art. 3 Juges

1. L'épreuve est jugée par au moins deux juges ou par un juge et un assesseur.
2. Au maximum quinze chiens peuvent être jugés par une équipe de juges.

Art. 4 Organisation de l'épreuve

1. L'épreuve est organisée sur un terrain de chasse dégagé, occupé par une densité suffisante de lièvres.
2. Juges et assesseurs avancent en ligne à travers champ, suivis à quelque distance par les participants désignés avec leurs chiens.
3. Aussitôt qu'un lièvre est levé, la battue s'arrête et un des juges appelle le conducteur pour porter un jugement
4. Les conducteurs qui suivent la ligne sont responsables de ce que le lièvre ne peut pas avoir été aperçu par les chiens.
5. Un chien qui a vu le lièvre n'est pas admis à suivre la trace de ce lièvre.

Art. 5 Façon de procéder

1. Le chien doit être lancé libre, sans collier ni laisse.
2. Après que le lièvre a été levé et a disparu de vue, un des juges indiquera au conducteur la direction de fuite du lièvre et globalement l'endroit où le lièvre a été levé.
3. Sur indication des juges, le chien est lâché à proximité de la piste.
4. Le chien doit trouver la voie spontanément, la relever et la suivre en donnant de la voix.
5. Donner de la voix sans que le chien soit sur une piste est une faute grave. Les chiens qui commettent cette faute sur un parcours ne peuvent pas être qualifiés pour leurs prestations au cours de cet essai.

Chapitre III Epreuves (suite)

En cas de doute le jury est qualifié pour faire les vérifications nécessaires.

6. Les chiens qui sur base de leurs prestations n'ont pas reçu la qualification 1 lors de leur premier essai, ont droit à un deuxième essai.
7. Le jury peut accorder un troisième essai aux chiens qui n'ont pas obtenu une qualification lors du deuxième essai.
8. Quelque soit le nombre de parcours, seuls comptent les prestations fournies lors du meilleur parcours Le chiffre d'appréciation -4- pour "la voix" ne peut cependant être accordé si le chien n'a donné de la voix ue lors du troisième parcours.
9. Les juges sont obligés de donner un lièvre à chaque chien, mais ils peuvent, si le nombre de lièvres le permet, donner au maximum trois lièvres par chien. Ceci n'est cependant pas une obligation de la part des juges.

Art. 6 Le jugement

1. L'épreuve est jugée sur aptitudes distinctes :
Les aptitudes sont :
Nez
Voix
volonté de recherche
sûreté de recherche
2. Chaque aptitude reçoit un coefficient de multiplication.
La signification de ces chiffres est la suivante :
0 = insuffisant
1 = médiocre
2 = satisfaisant
3 = bon
4 = très bon
3. L. aptitude -nez- est jugée comme suit :
La façon dont le chien se sert de son odorat pour trouver la piste, le travail sur la piste et, le cas échéant, la façon de retrouver la piste.

Chapitre III Epreuves (suite)

Note :

La cotation "4" pour le nez ne peut être attribuée qu' au chien qui trouve rapidement la piste et qui ne la quitte pas sur une longue distance ou qui la retrouve rapidement après l'avoir perdue.

5. L'aptitude "menée à voix" est jugée d'après le début de la voix et son intensité, et non sur le son.

Note :

La cotation -4- peut être attribuée pour la menée à voix lorsque le chien reste muet aussi longtemps qu'il n'a pas trouvé la piste ou ne travaille pas ou plus sur la piste, s'il donne de la voix aussitôt qu'il a trouvé ou retrouvé la piste et continue aussi longtemps qu'il garde la piste.

6. La -"volonté recherche" est jugée sur :
le degré du mordant et de la volonté avec lesquels la piste est explorée et, le cas échéant, retrouvée.
7. L'aptitude "sûreté de recherche" est jugée sur :
Le degré de sûreté et de volonté avec lesquelles la piste est explorée.

Art. 7 Qualifications

1. Lors de cette épreuve, les qualifications sont données dans le but de déterminer dans quelle mesure les chiens participants répondent aux normes de l'idéal. Aucun titre de championnat n'est attribué.

Aptitudes	Cotation minimum d'appréciation			
	Coefficient	I	II	III
nez	10	4	3	2
Menée à voix	9	4	3	2
Volonté/recherche	3	3	2	2
Sûreté de recherche	3	3	2	1

Art. 8 Sigle

1. Les chiens qui auront terminé cette épreuve avec succès obtiennent le sigle "SP", menée à voix, quelle que soit la qualification accordée.

2. Lorsque le chien n'a pas 12 mois le jour de l'épreuve, il reçoit le sigle Menée à voix Jeune "SP/J"
3. Menée à voix = Spurlaut = SP.
Menée à voix Jeune = Spurlaut Jugend = SP/J.

Chapitre III Epreuves (suite)

B. Epreuve au terrier artificiel.

Art. 1 But

Le but de cette épreuve au terrier artificiel est de constater l'aptitude des chiens participants en vue du travail ultérieur au terrier naturel, et de leur en faire connaître ainsi les dangers.

Art. 2 Afin d'être admis à cette épreuve, le chien doit avoir obtenu le sigle fermé au coup de feu et avoir au minimum douze mois le jour de l'épreuve.

Art. 3 Juges

1. L'épreuve est jugée par trois juges, dont un peut être un assesseur.
2. Une équipe de juges ne peut juger que 15 chiens au maximum.

Art. 4 Organisation de l'épreuve

L'épreuve est organisée au terrier artificiel en forme d'un huit, avec une maire de départ, une maire centrale et deux maires terminales; il doit y avoir un rétrécissement d'une longueur d'un mètre et une pente descendante et montante, et non l'inverse. Sont seulement admis les renards qui ont leurs quatre dents canines. Avant le début de l'épreuve, les chiens sont testés au passage à vide. Il est prévu un renard pour trois chiens. Les renards et les chiens sont tirés au sort avant l'épreuve. Les juges peuvent décider d'arrêter l'épreuve prématurément dans intérêt du chien et du fauve.

Art. 5 Façon de procéder

1. Après le tirage au sort des renards et des chiens, il est procédé au test d'aboiement au test d'aboiement à l'arrêt.
2. Tous les chiens sont testés un à un à un sur aboiement à l'arrêt. Chaque chien qui continue à aboyer sur place sans raison est exclu de l'épreuve. Aboyer pendant que le chien circule dans le terrier n'est pas considéré comme une faute. Le chien qui n'accepte pas le terrier vide et qui ensuite, n'aboie pas sur place, n'est pas considéré comme fautif.
3. Le chien doit être lancé libre, sans collier ni autre accessoire quelconque.

Chapitre III Epreuves (suite)

4. Au signal des juges, le chien est lancé. A partir de ce moment, le conducteur ne peut plus encourager son chien, sauf si les juges le lui demandent. Ceci entraîne toujours une perte de points.
5. Le chien doit procéder spontanément depuis l'entrée jusqu'à la maire de départ où se trouve le renard, derrière la maire fermée. Là, le chien doit aboyer; à partir de ce moment, le renard sera admis dans l'autre couloir, toujours par le rétrécissement et la pente descendante et montante. Lorsque le renard a passé cette pente descendante et montante, le chien sera lâché librement dans les couloirs.

Note : Le chien sera exclu s'il n'aboie pas devant la grille dans les 10 minutes.

6. La durée de l'épreuve est fixée à 30 minutes, dont 10 minutes de recherche et de poursuite; ensuite le chien doit encore tenir le ferme pendant 20 minutes en aboyant. Si le chien saisit le fauve avant la limite des 30 minutes, les juges peuvent permettre au chien d'aboyer encore un peu devant la grille, ensuite le chien doit avancer depuis l'entrée du terrier jusqu'à la maire terminale et aboyer devant la grille derrière laquelle se trouve le renard.

Art. 6 Le jugement

1. Cette épreuve est jugée sur les aptitude suivantes :
 - mordant
 - persévérance – passion
 - voix
2. A chaque aptitude est attribué un coefficient de multiplication.
3. Chaque aptitude est appréciée par une cotation.

La signification de chaque cotation est la suivante :

0 = insuffisant

1 = médiocre

2 = satisfaisant

3 = bon

4 = très bon

4. L'aptitude - mordant- est jugée suivant le degré d'ardeur que le chien montre envers le fauve.

Note :

La cotation –« -4" ne peut être donnée pour cette aptitude que lorsque le chien attaque bien le gibier et le maîtrise.

Chapitre III Epreuves (suite)

5. L'aptitude -"persévérance"-est jugée sur le degré d'endurance chien.

Note :

La cotation -"4" ne peut être donnée pour cette aptitude que si le chien maîtrise le gibier sans faiblir.

6. L'aptitude -"passion"est jugée sur la rapidité et la pression du chien au ferme.

Note :

La cotation « 4"ne peut être donnée pour cette aptitude que si le chien se montre courageux, intrépide et tenace devant la défense du fauve.

7. L'aptitude "voix" est jugée sur

la durée de l'aboiement devant la grille, et non sur la voix.

Note :

La cotation "4"ne peut être donnée pour cette aptitude que si le chien reste muet aussi longtemps qu'il n'a pas trouvé le renard et qu'il aboie immédiatement et avec ténacité aussi longtemps qu'il se trouve en contact avec le renard.

Art. 7 Mentions

1. Afin de pouvoir être pris en considération pour un championnat de travail, le chien doit avoir obtenu la cotation "4" pour toutes les aptitudes.
2. On se référera au tableau ci-dessous pour les autres qualifications.

Aptitudes	Cotation minimum d'appréciation			
	facteur	I	II	III
mordant	8	4	3	2
persévérance	8	4	3	2
passion	5	4	3	2
voix	4	3	3	2

Chapitre III Epreuves (suite)

Art. 8 Sigle

Tous les chiens qui auront passé cette épreuve avec succès recevront, sans considération de la qualification accordée, le sigle

"Bauhund-Fuchs-Kunstbau" = BHFK.

Chapitre III Epreuves (suite)

C. Epreuve sur lapin de garenne au terrier naturel "KSPRN"

Art. 1 But

Le but de cette épreuve est de constater le degré d'aptitude des chiens participants, pour le travail au terrier de lapin.

Art. 2 Afin d'être admis à cette épreuve, le chien doit avoir obtenu le sigle SP ou un sigle équivalent étranger.

Art. 3 Juges

1. L'épreuve est jugée par deux juges ou par un juge et un assesseur.
2. Une équipe de juges ne peut juger que 10 chiens au maximum.

Art. 4 Organisation de l'épreuve

1. L'épreuve est organisée sur un terrain assez ouvert, comprenant des terriers naturels en terrain boisé, dégagé ou couvert. Les terriers à explorer doivent avoir de préférence trois ou vertures et au moins deux accès ou sorties.
2. L'épreuve ne peut être organisée dans des terriers artificiels. Le lâcher de lapins, même en terriers naturels, n'est pas autorisé.

Art. 5 Façon de procéder

1. Le chien doit être lancé sans collier ni laisse, ni accessoire quelconque. Enduire le chien avec des odorants ou le pourvoir de clochettes n'est pas admis.
2. Le chien est lâché sur un terrier de lapin sur ordre des juges.
3. Le chien doit aborder le terrier spontanément, avec vigueur et rapidité.
4. Est considéré comme une faute grave, le fait que le chien n'aborde pas le terrier occupé par un lapin, ce qui conduit à l'exclusion en cas de récidive.
5. Le fait que le chien n'aborde pas le terrier qui s'avère être vide n'est pas considéré comme fautif.
6. Le chien doit explorer le terrier avec ardeur, rapidité et persévérance. Si le terrier s'avère être occupé par un lapin, le chien ne peut pas revenir bredouille.

Chapitre III Epreuves (suite)

7. Lorsque le chien n'aborde pas le terrier ou revient bredouille pour la troisième fois, les juges appelleront le chien suivant. Si celui-ci refuse également de s'engager ou revient bredouille pour la troisième fois, les juges décideront de leur propre initiative s'il faut lâcher d'autres chiens sur ce même terrier.
8. Afin de contrôler si le terrier était bien occupé, les juges pourront employer tout moyen probe et légal.
9. Le chien doit travailler le terrier avec ardeur et persévérance. la peur du terrier ou du lapin conduit à l'exclusion.
10. Lorsque le chien trouve un lapin, il doit le faire sortir en aboyant ou en le maîtrisant.
11. Le chien qui, en deux essais, fait sortir ou maîtrise un lapin sans aboyer préalablement sera exclu.
12. Aboyer au terrier ou sur place veut dire : aboyer lorsque le terrier s'avère être inoccupé. Aboyer au terrier est une faute grave. Le chien qui, par deux fois, aboie sans lever du gibier est exclu.
13. Le chien qui a levé un lapin doit sortir du terrier rapidement et sans trop de commandes de la part de son conducteur.
14. Le chien qui a maîtrisé un lapin, doit l'amener rapidement hors du terrier.
15. Des chiens qui ne trouvent pas de gibier doivent sortir du terrier spontanément ou sur commande du conducteur. Les juges peuvent ordonner aux conducteurs de rappeler leurs chiens.
16. Les chiens qui ne sortent pas du terrier dans un délai raisonnable, sur appréciation des juges, avec ou sans lapin, seront exclus.

Art. 6 Le jugement

1. Cette épreuve est jugée sur les aptitudes suivantes :
Sauter
Ardeur
Aboiement
2. Il est attribué un coefficient de multiplication à chaque aptitude.
3. Chaque aptitude est appréciée par une cotation.
La signification des cotations est la suivante :
0 = insuffisant
1 = médiocre
2 = satisfaisant
3 = bon
4 = très bon

Chapitre III Epreuves (suite)

4. L'aptitude "lever" est jugée comme suit :

La rapidité et la sûreté avec laquelle le chien oblige le lapin à se lever et à sortir du terrier et ressort lui-même; ou maîtrise le lapin, l'étrangle et le rapporte hors du terrier.

Note : la cotation "4" peut être attribuée si le chien, une fois le lapin trouvé, ne le reperd pas, le fait lever, l'étrangle ou le maîtrise rapidement et le rapporte hors du terrier sans tarder.

5. L'aptitude "ardeur" est jugée comme suit :

Le mordant et la vitesse avec laquelle le terrier est abordé et l'ardeur et la persévérance pour trouver le gibier dans le terrier. Note : La cotation "4" peut être attribuée lorsque le chien aborde le terrier rapidement et spontanément ou presque, sans intervention de son conducteur, et ne ressort jamais bredouille du terrier.

6. L'aptitude "aboyer" est jugée comme suit :

La durée de l'aboiement, son intensité et non le son.

Note : La cotation "4" peut être donnée pour cette aptitude si le chien reste muet aussi longtemps qu'il n'a pas trouvé de gibier, s'il réagit immédiatement en aboyant lorsqu'il l'a trouvé et persiste jusqu'au moment où le lapin a quitté le terrier ou est maîtrisé.

Art. 7 Mentions

1. Afin de pouvoir être pris en considération pour un prix de champion de travail, le chien doit avoir obtenu la cotation "4" pour toutes les aptitudes.
2. On se référera au tableau ci-dessous pour les autres qualifications.

Aptitudes	Cotation minimum d'appréciation			
	Coefficient	I	II	III
lever	10	4	3	2
application	8	4	3	2
aboyer	7	3	2	1

Chapitre III Epreuves (suite)

Art. 8 Sigle

1. Seuls les Kaninchenteckels peuvent prétendre au championnat.
2. Seuls les teckels nains et les Kaninchenteckels qui ont passé cette épreuve avec succès obtiennent, sans considération de la qualification, le sigle "-Kaninchen Sprengen Natur" = KSPRN, ou si le chien a moins de douze mois le jour de l'épreuve, le sigle "Kaninchen sprengen Natur Jugend" = KSPRN/J.

Chapitre III Epreuves (suite)

D. Epreuve de recherche de grand gibier blessé sur piste de sang artificielle de 24 heures d'âge - SchwHK.

Art. 1 But

Le but de cette épreuve est de constater le degré d'aptitude des chiens participants pour la recherche de grand gibier blessé.

Art. 2 Conditions d'admission

1. Afin de pouvoir participer à cette épreuve, le chien doit avoir obtenu le sigle SV ou un sigle étranger équivalent.
2. Les conducteurs ne peuvent pas avoir été présents lors du tracement des pistes.

Art. 3 Juges

1. L'épreuve est jugée par deux juges au moins.
2. Une équipe de juges ne peut pas juger plus de 8 chiens.

Art. 4 Organisation de l'épreuve

1. Le terrain

Les pistes sont tracées sur des parcelles assez ouvertes et avec une densité suffisante de gibier, le terrain consistant alternativement de parcelles boisées, de clairières, de parties couvertes et de petits prés dans les bois. Chemins publics et sentiers fréquentés par des promeneurs sont à éviter, si possible. Il n'est pas admis de tracer des pistes, lorsque le sol est couvert de neige.

2. Longueur de la piste

La longueur de la piste sera de 1000 à 1200 mètres, y compris la condition du point 2 de l'article 6.

3. Forme du tracé de la piste

La piste sera de préférence légèrement courbe et sinueuse.

4. Coudes et endroits de repos du gibier blessé. Le tracé doit comporter au moins trois coudes et trois endroits de repos. Les endroits de repos doivent être situés à l'endroit des coudes.

5. Le sang

Il sera réparti 1/4 de litre de sang de gibier par piste. Le sang doit être de la même espèce de gibier pour toutes les pistes. A l'exception de sel de cuisine (NaCl), aucun additif n'est admis dans le sang. Le sang qui aurait été congelé, doit être parfaitement dégelé avant d'être réparti sur le tracé.

Chapitre III Epreuves (suite)

6. Le tracé de la piste

Le tracement de la piste se fait par tamponnage ou au bouchon verseur. La piste doit débiter à l'endroit où le gibier a été blessé.

7. Le marquage de la piste se fait par du sang, des poils arrachés et une brindille de tir indiquant la direction de fuite. A proximité du lieu du toucher, on marquera le numéro de la piste. Sur la piste, on simulera les endroits de repos en piétinant le sol, un peu de sang supplémentaire et quelques poils. Une peau fraîche sera déposée en fin de la piste. D'autres marquages de la piste doivent être appliqués aussi parcimonieusement que possible pour qu'ils ne soient pas une indication ni pour le conducteur ni pour le chien.

8. Distance entre les pistes Les différentes pistes devront être éloignées l'une de l'autre et sur toute leur longueur d'au moins 100 mètres.

9. L'âge de la piste La piste doit avoir 24 heures d'âge lors du début de l'épreuve.

Art. 5 Modalités du travail du chien

1. Le chien devra être conduit à une laisse de sang d'au moins 6 mètres de longueur avec collier de sang.

2. Les juges indiqueront au conducteur l'emplacement où le gibier est présumé avoir été touché et la direction de la fuite. A partir de cet endroit, l'équipe conducteur-chien doit travailler entièrement indépendamment, à l'exception des conditions de l'article 5, point 7.

3. Les conducteurs peuvent à leur gré revenir, avancer, replacer le chien ou intercaler une pause. Le conducteur doit, si les juges le lui demandent, justifier la raison de sa conduite. Plusieurs replacements ou intercalages de pauses longues conduiront à une cotation réduite et peuvent conduire à l'exclusion.

4. Les conducteurs peuvent marquer le sang, les endroits de repos et autres indices qui leur paraissent importants pour justifier un retour. A leur demande, le jury doit indiquer le dernier point marqué.

5. Les juges suivent l'équipe conducteur-chien à une distance raisonnable, afin de pouvoir bien juger le travail, sans toutefois l'influencer tant soit peu. Ils continuent à suivre, même si le chien a quitté la piste.

6. Les juges rappelleront le chien qui ne suit plus la piste sur 75 mètres ou si l'équipe conducteur-chien s'en est tellement écarté qu'ils estiment qu'on ne peut raisonnablement pas espérer une récupération spontanée de la piste.

Chapitre III Epreuves (suite)

7. Lorsqu'un chien est rappelé, un des juges indique au conducteur l'endroit où le chien a quitté la piste.
8. Lorsque le chien est rappelé pour la troisième fois, l'épreuve est interrompue prématurément.
9. L'épreuve est également interrompue t lorsque la l'équipe n'a pas trouvé la pièce en une heure et trente minutes.
10. Lorsque le conducteur et son chien arrivent devant la pièce et que, suivant l'avis des juges, l'épreuve est réussie, un des juges remet une brindille au conducteur.

Art. 6 Indicateurs et hurleurs à la mort.

1. Les conducteurs qui veulent passer l'épreuve "Indicateur et hurleur à la mort- doivent annoncer cette intention aux juges avant le début de l'épreuve.
2. La piste n'est pas rallongée pour juger l'épreuve "Indicateur et hurleur à la mort-.
3. Arrivé au troisième endroit de repos, le travail à la laisse est interrompu et le chien est libéré; ensuite le chien doit travailler la piste indépendamment jusqu'à la pièce. Le conducteur doit s'arrêter à l'endroit où il a libéré le chien.
4. En cas d'"Indication de la mort", le chien doit retourner immédiatement chez son conducteur, lui faire comprendre qu'il a trouvé la. pièce et le conduire jusqu'à celle-ci. Avant l'épreuve. le conducteur doit faire savoir aux juges comment le chien lui fait comprendre qu'il a trouvé la pièce.
5. En cas de -hurler à la mort",le chien doit donner de la voix aussitôt qu'il a trouvé la pièce. Cet appel ne peut pas être encouragé par le conducteur et doit persister jusqu'à ce que le conducteur soit arrivé à la pièce.
6. Les chiens qui entament le gibier, sont disqualifiés.
7. Un des juges doit se placer de telle façon pour cette partie de l'épreuve pour qu'il puisse observer le chien lorsque celui-ci arrive auprès de la pièce.

Art. 7 Le jugement

1. Cette épreuve est jugée sur trois aptitudes.
Celles-ci sont :
 - façon de travailler
 - sureté dans la recherche
 - volonté dans la recherche

Chapitre III Epreuves (suite)

2. Il est attribué un coefficient de multiplication à chaque aptitude.
3. Chaque aptitude est appréciée par une cotation.

La signification des cotations est la suivante :

0 = insuffisant

1 = médiocre

2 = satisfaisant

3 = bon

4 = très bon

4. Pour l'aptitude - façon de travailler- sont jugées : la passion, l'intelligence et l'autorité avec lesquelles la piste est explorée, le tempo du travail et le degré de collaboration avec le conducteur.

L'aptitude sûreté de piste est jugée sur : le degré de sûreté et de minutie avec lesquelles la piste est explorée. Pour l'aptitude "volonté de pistage" est jugée : la mesure d'application et d'intention avec lesquelles la piste est explorée et, le cas échéant, retrouvée.

Art. 8

1. Afin de prétendre à un prix de championnat de travail, le chien doit avoir obtenu la cotation "4" pour toutes les aptitudes.
2. On se référera au tableau ci-dessous pour les autres qualifications.

Aptitudes	Cotation minimum d'appréciation			
	facteur	I	II	III
Travail	10	4	3	2
Sûreté	8	3	3	2
volonté	7	3	2	2

Chapitre III Epreuves (suite)

Art. 9 Sigles.

1. Les chiens qui ont passé l'épreuve "hurler à la mort" avec succès reçoivent le sigle - TOTVERBELLEN- =TB

Les chiens qui ont passé l'épreuve "Indicateur à la mort" reçoivent le sigle "TOTVERWEISEN" = TW.

2. Les chiens qui ont passé cette épreuve, avec ou sans TOTVERBELLEN ou TOTVERWEISEN, reçoivent le sigle Schweisshund Kunst 24 Stunden = SchwHK. Si le chien a moins de 12 mois le jour de l'épreuve, il reçoit le sigle : Schweisshund Kunst Jugend 24 Stunden = SchwHK/J.

Chapitre III Epreuves (suite)

E. Epreuve de recherche de grand gibier blessé sur piste de sang artificielle de 40 heures d'âge
- SchwHK/40

1. Les règlements sont les mêmes que ceux de l'épreuve de 24 heures, avec les différences suivantes :

2. Conditions d'admission

Afin de pouvoir être admis à cette épreuve, le chien doit déjà avoir obtenu le sigle SchwHK ou un sigle équivalent étranger.

3. L'âge de la piste

La piste doit avoir 40 heures d'âge au début de l'épreuve.

4. Les chiens qui ont passé cette épreuve, avec ou sans TOTVERBELLEN ou TOTVERWEISEN, reçoivent le sigle

Schweiss Hund Kunst 40 Stunden = SchwHK/40.

Si le chien a moins de 12 mois le jour de l'épreuve, il reçoit le sigle :

Schweiss Hund Kunst Jugend 40 Stunden = SchwHK/J/40.

Chapitre III Epreuves (suite)

F. Epreuve extraire le lapin du terrier.

Art. 1. But

Le but de cette épreuve -extraire du terrier- est de constater l'aptitude des chiens participants pour détecter et extraire du terrier les lapins blessés qui ont trouvé l'occasion de se réfugier dans leur terrier.

Art. 2. Conditions d'admission.

1. Afin de pouvoir participer à cette épreuve, le chien doit avoir obtenu le sigle SV.
2. Sont seuls admis à cette épreuve les teckels nains et les Kaninchenteckels.
3. Seuls les Kaninchenteckels peuvent prétendre à un prix de championnat.
4. Les conducteurs ne peuvent pas avoir été présents lors du tracement de la piste.

Art. 3. Les juges

1. L'épreuve est jugée par deux juges.
2. Une équipe de juges ne peut juger que 15 chiens au maximum.

Art. 4. Organisation de l'épreuve

1. Généralités

Une piste de traînée est tracée avec un lapin, depuis l'endroit où le lapin a été blessé, jusqu'à un terrier naturel. Le lapin avec lequel la piste a été tracée, est introduit sur environ 1mètre dans le terrier à l'aide d'un bâton.

2. Les pistes de traînée sont tracées sur un terrain assez ouvert. On ne peut pas tracer des pistes lorsque le sol est couvert de neige.

3. Le terrier

Pour chaque participant, un autre terrier est employé.

Le terrier employé doit être un terrier naturel, ayant de préférence deux entrées ou sorties.

4. Longueur de la piste

La longueur de la piste est d'environ 250 mètres.

5. La forme de la piste

La piste doit de préférence être légèrement courbe et sinueuse. Elle doit comporter un coude en angle droit.

Chapitre III Epreuves (suite)

6. Le tracement de la piste

L'endroit où le lapin a été tiré est marqué avec des poils ventraux du lapin. D'autres marquages doivent être apportés aussi parcimonieusement que possible afin qu'ils ne soient pas une indication pour le conducteur ni pour le chien dans le suivi de la piste.

7. Distance entre les pistes.

Une piste distincte sera tracée pour chaque participant.

La distance entre les différentes pistes doit être au moins de 100 mètres sur toute la longueur.

8. L'âge de la piste La piste sera tracée immédiatement avant l'épreuve.

Art. 5 Façon de procéder

1. Le chien doit être lancé à une laisse de sang coulante de 6 mètres de longueur au moins.

2. Les juges indiquent au conducteur l'endroit où le lapin a été tiré et la direction de sa fuite. A partir de cet endroit, l'équipe conducteur-chien doit travailler entièrement indépendamment.

3. Les conducteurs peuvent à leur gré revenir ou avancer.

4. Les juges suivent l'équipe conducteur-chien à une distance raisonnable, de telle sorte qu'ils puissent bien juger le travail sans toutefois l'influencer. Ils continuent à suivre, même si le chien a perdu la piste.

5. Les juges rappellent le chien, si celui-ci n'a pas suivi la piste sur une distance d'environ cinquante à septante-cinq mètres ou si le chien s'en est tellement écarté qu'ils estiment qu'on ne peut raisonnablement pas espérer une récupération spontanée de la piste. L'épreuve est interrompue prématurément lorsque le chien est rappelé pour la troisième fois.

6. Sur indication des juges, le chien est détaché après environ 200 mètres; ensuite le chien doit pouvoir suivre la piste jusqu'au terrier spontanément et de préférence sans encouragement du conducteur. Le conducteur doit rester sur place à l'endroit où il a lâché le chien.

Chapitre III Epreuves (suite)

7. Le chien doit avoir trouvé le terrier dans les dix minutes après sa libération. Les chiens qui n'ont pas trouvé le terrier dans ce délai sont exclus de la suite de l'épreuve.
8. Le chien doit aborder le terrier spontanément avec rapidité et ardeur dès qu'il le trouve, de préférence sans aucun encouragement du conducteur. Entretemps, son juge et son conducteur sont arrivés devant le terrier.
9. Le chien doit travailler au terrier sans hésiter et avec persévérance; la peur devant le terrier ou le lapin entraînent l'exclusion.
10. Le chien doit trainer le lapin intact hors du terrier dans les cinq minutes qui suivent son arrivée devant le terrier. Les chiens qui ne traînent pas le lapin hors du terrier dans ce délai ou qui ont endommagé le lapin sont exclus.

Art. 6 Le jugement

1. Cette épreuve juge les aptitudes :
Les différentes aptitudes sont :

- la recherche à la laisse
- la recherche en liberté
- le travail au terrier
- le comportement envers le gibier

2. Chaque aptitude reçoit un coefficient de multiplication.
3. Chaque aptitude est appréciée par une cotation.
La signification des cotations est la suivante :

- 0 = insuffisant
- 1 = médiocre
- 2 = satisfaisant
- 3 = bon
- 4 = très bon

4. L'aptitude -recherche à la laisse" est jugée :
par la passion, le tempo et la mesure de sûreté et de précision avec lesquelles, en collaboration avec le conducteur, la piste a été explorée à la laisse.
Note : La cotation "4" ne peut être attribuée que lorsque le chien travaille avec passion, rapidité, précision et en harmonie avec son conducteur, sans devoir être rappelé par les juges.

Chapitre III Epreuves (suite)

5. Pour cette épreuve -recherche libre- sont jugés :
la passion, le tempo et la mesure de sûreté, de précision et d'indépendance avec lesquels la piste est suivie après le lâcher. Note : La cotation "4" ne peut être attribuée pour cette aptitude que si le chien explore la piste soigneusement, en totale indépendance, ne la quitte pas ou à peine et trouve ainsi rapidement le terrier.
6. Pour l'aptitude -travail au terrier" sont jugées : l'ardeur et la rapidité avec lesquelles le terrier est abordé et la rapidité, l'application et la persévérance avec lesquelles le lapin est maîtrisé et traîné hors du terrier.
Note : La cotation -4- peut être attribuée pour cette aptitude si le chien aborde le terrier rapidement et indépendamment, sans encouragement de son conducteur, ne revient pas une seule fois bredouille, et traîne le lapin hors du terrier rapidement.
7. Pour l'aptitude "comportement envers le gibier- est jugée : la façon dont le chien se comporte envers le gibier hors du terrier.
Note : La cotation "4" peut être attribuée pour cette aptitude si le chien, après avoir traîné le lapin hors du terrier, rapporte le lapin à son conducteur ou le laisse sur place en le gardant jusqu'à ce que son conducteur s'en soit approché et emparé.
Le chien ne peut pas entamer le lapin.

Art. 7. Qualifications.

1. Afin de pouvoir prétendre à un prix de championnat de travail, le chien doit avoir obtenu la cotation "4" pour toutes les aptitudes.
2. Pour les autres qualifications, on se référera au tableau ci-dessous.

Aptitudes	Cotation minimum d'appréciation			
	facteur	I	II	III
Recherche à la laisse	4	4	3	2
Recherche libre	6	4	3	2
Travail au terrier	10	3	2	2
Comportement envers le gibier	5	3	2	2

3. Chapitre III Epreuves (suite)

Art. 8 Sigles

1. Peuvent uniquement obtenir le sigle
KANINCHENSCHLEPPE HERAUSZIEHEN = KSCHLH.
les teckels nains et les Kaninchenteckels, qui ont passé cette épreuve avec succès, sans
considération des qualifications attribuées.
Si le chien n'a pas 12 mois le jour de l'épreuve, le sigle
KANINCHENSCHLEPPE HERAUSZIEHEN JUGEND = KschIH/J



EPREUVE DE QUETE AU BOIS ET DRESSAGE (Stöberprüfung, ST)

Art. 1 : But

Le but de cette épreuve est de confirmer les capacités du teckel à rabattre le gibier hors de parcelles de bois pas trop grandes

Art.2 : Conditions d'admission

Pour pouvoir participer à cette épreuve, le chien doit avoir obtenu le sigle Sp ou un sigle étranger équivalent.

Art. 3 : Juges.

1. L'épreuve est jugée par trois juges au minimum.
2. Une équipe de juges ne peut juger que 8 chiens au maximum.

Art. 4 : Organisation de l'épreuve :

1. Le terrain : l'épreuve doit avoir lieu dans une parcelle de bois à végétation suffisamment dense. Chaque enceinte doit avoir une étendue d'un hectare.
2. Le gibier : il doit y avoir dans chaque enceinte une densité suffisante de gibiers divers : ongulés, lièvres et/ou renards.

Art. 5 : Déroulement de l'épreuve :

1. Le directeur de l'épreuve détermine les enceintes en concertation avec les chasseurs.
2. Les juges et éventuellement des professionnels de la chasse se postent autour des enceintes.
3. Le conducteur lance son chien dans l'enceinte indiquée par un des juges, soit de l'endroit où il se trouve, soit d'une distance d'environ 40 m, après avoir mis d'abord son chien au « down ». Le conducteur ne peut en aucun cas pénétrer dans l'enceinte.
4. Le chien doit explorer l'enceinte spontanément et à fond, en chassant avec passion et persévérance.
5. Le chien doit lancer le gibier à poil, le poursuivre en criant et ainsi le forcer à sauter hors de l'enceinte.
6. Si le premier chien quête avec persévérance dans l'enceinte qui lui a été donnée et n'y trouve pas de gibier, elle est donnée pour contrôle à un deuxième chien. Si le deuxième chien ne lance pas non plus, l'enceinte est considérée comme non habitée.

DRIJFPROEF OF STÖBERPROEF VOOR TECKELS

[PREUVE DE QUETE AU BOIS ET DRESSAGE (Stöberprüfung, ST) – 2005

7. Si le deuxième chien ne travaille pas bien dans la parcelle de son prédécesseur, on donnera la même enceinte au chien suivant et ce, jusqu'à ce qu'un chien lance correctement.
8. Si un chien suivant trouve du gibier dans l'enceinte de ses prédécesseurs, la partie « recherche » des prédécesseurs sera notée très négativement.
9. Si un chien quête correctement sa première enceinte sans cependant trouver de gibier, l'enceinte ne devra plus être contrôlée. Dans ce cas, et sur initiative du jury, une nouvelle enceinte sera attribuée au chien suivant.
10. On donnera à chaque participant deux enceintes au minimum. A ceux qui n'auraient pas trouvé de gibier dans ces deux enceintes ou uniquement des lapins, on donnera, si possible, une troisième enceinte. On ne tiendra pas compte des parcelles vides dans ce calcul.
11. Si un participant, malgré qu'il ait exploré deux ou trois enceintes, ne peut être jugé sur sa façon de « quêter » ou sa « persévérance », par exemple en trouvant chaque fois très rapidement du gibier, on lui donnera encore une enceinte, de préférence « non habitée ».
12. Un chien qui n'est pas revenu à son conducteur dans un délai d'une heure, sans que l'on puisse établir si il est encore dans sa quête, sera disqualifié.
13. Afin de pouvoir juger la partie « marche au pied », le conducteur fera un parcours désigné par le jury, avec son chien en laisse ou libre.
14. Garde de l'objet avec sagesse au coup de feu.
Le jury indique un endroit dégagé au conducteur qui y dépose son sac à dos, sa veste de chasse ou tout autre objet similaire et ordonne à son chien par un geste de la main de rester couché. Le chien peut être libre ou attaché. Libre s'entend sans collier ni laisse, qui peuvent être posés à côté ou devant le chien mais par sur lui. Si le conducteur choisit d'attacher son chien, à lui de choisir le point d'attache, en laissant du mou à la laisse. Après avoir mis son chien en place, le conducteur se rend à l'endroit que lui indique le jury sans que le chien puisse déceler la présence de son maître par le vent ou par l'organisation de l'épreuve. Le Conducteur étant hors de la vue du chien, le jury donne l'ordre à un préposé armé se trouvant près du conducteur de tirer deux coups de fusil de chasse assez rapprochés. Le conducteur doit rester cinq minutes hors de la vue de son chien
15. Afin de juger le comportement au poste (pendant la battu), le chien et son conducteur sont placés à leur poste. Les postes sont éloignés les uns les autres d'au moins 50m.

Art.6 : Le jugement

1. Cette épreuve juge les prestations suivantes :
Ces prestations sont :
 - manière de travailler
 - persévérance
 - débusqué
 - marche au pied
 - maintien en place
 - comportement au poste
2. Chaque prestation reçoit un coefficient de multiplication
3. Chaque prestation reçoit une note : Les chiffres correspondent à :
 - 0 = insuffisant
 - 1 = passable
 - 2 = suffisant
 - 3 = bon
 - 4 = très bon

DRIJFPROEF OF STÖBERPROEF VOOR TECKELS

[PREUVE DE QUETE AU BOIS ET DRESSAGE (Stöberprüfung, ST) – 2005

4. La « manière de travailler » est jugée par rapport à une exploration idéale, indépendante, intelligente, systématique, fondamentale et large.
5. Pour la « persévérance » sont pris en compte le rythme de travail, l'endurance et l'acharnement.
6. Le « débusqué »
 1. La cote 4 ne peut pas être attribuée pour cette prestation si le chien n'a pas trouvé de gibier à poils dans toutes les enceintes habitées qui lui ont été attribuées et ne l'a pas fait sortir en donnant de la voix.
 2. La cote 3 ne peut pas être attribuée pour cette prestation si le chien n'a pas trouvé de gibier à poils dans une des deux enceintes habitées qui lui ont été attribuées et ne l'a pas fait sortir en donnant de la voix.
7. La « marche au pied »

Le chien marche à hauteur de son conducteur, libre ou en laisse lâche et pas trop courte, sans le gêner, sans attirer son attention, sans tirer sur la laisse, sans rester en arrière et sans le dépasser. Le rappel du chien sera observé pendant toute l'épreuve et pris en compte dans le jugement.
8. Le « maintien en place »

Le chien ne peut pas quitter sa place. Il peut cependant lever la tête ou s'asseoir. Les chiens qui quittent leur place, aboient ou gémissent, ont la cote 0. En outre, pour juger cette partie, sont pris en compte la sérénité dont fait preuve le conducteur lors de la mise en place du chien et le calme et la confiance qui émanent du chien pendant l'épreuve.
9. Le « comportement au poste »

Le chien doit demeurer calme auprès de son conducteur. Les chiens qui dérangent le conducteur en leur sautant dessus, qui s'éloignent de leur place à côté du conducteur, qui aboient ou gémissent, ont la cote 0.

Art. 7 Attribution des prix :

1. Pour avoir droit au CACT, le chien doit obtenir au moins 96 points et avoir un premier prix dans toutes les disciplines.
2. Les cotes attribuées lors de cette épreuve permettent de juger dans quelle mesure les chiens participants répondent à l'idéal posé.

Prestations	Cotes minimales			
	Coefficient	1 ^{er} prix	2 ^{ième} prix	3 ^{ième} prix
Manière de travailler	8	4	3	2
Presévéance	6	3	3	2
Débusque	5	4	3	2

Disciplines de dressage				
Marche au pied	En laisse x 1	Total 10 points	Total 8 points	Total 6 points
	Libre x 2			
Maintien en place	En laisse x 1			
	Libre x 2			
Comportement au poste	En laisse x 1			
	Libre x 2			

3. La cote minimale pour les prestations de dressage « marche au pied », « maintien en place », « comportement au poste » est de 1.

Art.8 : Sigle

Les chiens qui ont passé cette épreuve avec succès obtiennent, quelle que soit la qualification accordée le sigle « Stöberprüfung » = St, ou si le chien a moins de 12 mois le jour de l'épreuve, le sigle Stöberprüfung Jugend = St/J

Accepté par le Conseil Cynologique – 12/03/2005.

Chapitre III Epreuves (suite)

H. Epreuve multiple VP

Art. 1. Généralités

L'épreuve multiple est une combinaison des épreuves - piste au sang", "menée à voix" et "battue".

Art. 2. Conditions d'admission

Afin de pouvoir participer à cette épreuve, le chien doit avoir obtenu le sigle SV, ou un sigle équivalent étranger.

Art. 3. Juges

1. L'épreuve est jugée par trois juges.
2. Une seule équipe de juges ne peut juger que 6 chiens au maximum pour une épreuve d'une journée, et 12 chiens pour une épreuve de deux journées de durée.

Art. 4. L'épreuve à la piste de sang.

Pour cette partie de l'épreuve multiple est applicable le règlement de

"l'épreuve à la piste de sang- avec les modifications suivantes :

1. La longueur de la piste est d'environ 600 mètres.
2. Les pistes doivent avoir été tracées la veille de l'épreuve, mais ne doivent pas nécessairement avoir au moins 24 heures d'âge.
3. La piste doit comporter deux coudes et deux endroits de repos.
4. Les précisions concernant -Toverbellen et "Totverweisen" ne sont pas applicables.

Art. 5. L'épreuve -menée à voix"

Pour cette partie de l'épreuve multiple est applicable le règlement

"menée à voix".

Art. 6. L'épreuve de battue ou de rabattage

Pour cette partie de l'épreuve multiple est applicable le règlement de

-l'"l'épreuve battue"avec les modifications suivantes :

1. Le chien doit travailler une parcelle au moins.
2. L'aptitude -"recherche" n'est pas jugée.

Art. 7. 1. Pour pouvoir prétendre à un prix de championnat de travail, le chien

doit avoir obtenu au moins 267 points et en outre avoir satisfait à la norme pour la qualification "-" premier prix.

Chapitre III Epreuves (suite)

Aptitude	Cotation minimum d'appréciation			
Piste au sang	Facteur	I	II	III
Façon de travailler	10	4	3	2
Sûreté de piste	8	3	3	2
Volonté de piste	7	3	2	2
MENEE A VOIX				
Nez	10	4	3	2
Voix	9	4	3	2
Volonté de piste	3	3	2	2
Sûreté de piste	3	3	2	1
RABBATTAGE				
Façon de travailler	8	4	3	2
persévérance	6	3	3	2
DRESSAGE				
Suivre	A.1	10 points	8 points	6 points
	V.2			
Rester en place	A.1			
	V.2			
Comportement en place	A.1			
	V.2			

3. Pour la partie dressage ::-suivre-. -rester en place et -comportement en place-, il faut le facteur minimum -I-.

Chapitre III Epreuves (suite)

Art. 8 Sigles

Les chiens qui ont passé cette épreuve avec succès obtiennent, quelques soient les qualifications attribuées, le sigle Vielseitigkeitsprüfung = VP

Ou, si le chien n'a pas 12 mois le jour de l'épreuve, le sigle :

Vielseitigkeitsprüfung Jugend = VP/J.

Chapitre IV Mentions de pratique

A. Le sigle Recherche grand gibier blessé sur piste naturelle SchwHN.

Art. 1. But

Le but de l'attribution de ce sigle est de distinguer les chiens qui ont, dans la pratique de la chasse, contribué à ramener le gibier blessé par un tir.

Art. 2. Conditions d'admission

Afin de pouvoir prétendre à l'obtention de ce sigle, le chien doit avoir au moins 12 mois le jour des prestations, et avoir obtenu une qualification en épreuve à la piste au sang (SchwHK), sans quoi le chien doit avoir au moins 18 mois.

Art. 3. Le jury

1. Le travail du chien doit de préférence être jugé par un juge; cependant si aucun juge n'est disponible, celui-ci peut être remplacé par deux témoins crédibles ayant de l'expérience avec cette forme de chasse, et dont le jugement est à confirmer ultérieurement par le responsable de chasse et le comité ou la commission de chasse du R.T.C.B/K.B.T.C.
2. Les témoins devront avoir étudié préalablement et avec minutie, avant que le chien ne soit engagé, cette partie du règlement, y compris le bulletin des cotations.

Art. 4. Exigences relatives au gibier, au terrain et à la piste

1. Le gibier
Le sigle peut être attribué exclusivement après une recherche réussie sur traces naturelles de gibier blessé. La pièce ne peut, avant d'être décelé par le chien, être retrouvée par quiconque, ni avant, ni après que le chien ait été engagé sur le lieu de la blessure.
2. Le terrain
La trace doit de préférence conduire à travers un terrain assez ouvert et varié. Si le terrain est couvert de neige, même partiellement, le sigle ne peut être attribué.
3. La longueur de la trace
La trace doit avoir au moins 400 mètres.
4. L'âge de la trace
La trace doit avoir au moins 4 heures d'âge au début de la recherche.

Chapitre IV Mentions de pratique

Art. 5 La façon de procéder

1. Les témoins indiquent au conducteur l'endroit où le gibier a été blessé. A partir de cet endroit, l'équipe conducteur-chien doit travailler indépendamment.
2. Le chien doit être mené à une laisse de sang d'au moins 6 mètres de long, avec collier de sang.
3. Si le terrain ne permet pas de travailler avec le chien en laisse, il est permis de le lâcher dans de telles parcelles.
Aussitôt après le passage d'une telle parcelle, le chien doit être repris en laisse.
4. La distance totale de la conduite en laisse doit être d'au moins 400 mètres.
5. Les conducteurs peuvent à leur gré revenir, procéder, reprendre ou introduire des pauses. Des reprises multiples ou des pauses longues peuvent conduire au refus de l'attribution du sigle.
6. Les conducteurs peuvent marquer les traces de sang, les endroits de repos ou autres repères qui leur semblent importants. Les témoins peuvent aider à rappeler et indiquer les repères marqués.
7. Les témoins suivent l'équipe conducteur-chien à une distance raisonnable de façon à gêner le moins possible le travail.
8. Si le chien trouve la pièce en étant libre conformément au point 3, le conducteur doit également s'approcher de la pièce.
Cela se peut si le chien hurle à la mort ou indique la mort, ou quand le conducteur va chercher son chien dans une telle parcelle.
9. Si la pièce s'enfuit ou essaie de s'enfuir, le chien peut être lâché pour arrêter la pièce ou la pièce peut être tuée par un -tir de capture.- Il est de ce fait important qu'un des témoins ou un accompagnateur soit porteur d'un fusil.
10. Le sigle n'est pas attribué lorsque le chien entame la pièce.
11. Si la pièce s'enfuit et n'est pas arrêtée ou tuée, la recherche doit être poursuivie, éventuellement après une pause relativement longue.
12. Le sigle ne peut être attribué uniquement lorsque la pièce a été effectivement maîtrisée.

Chapitre IV Mentions de pratique

Art. 6 Le jugement " rapporter".

1. Les juges et/ou les témoins communiquent leurs observations, conformément à l'article 8, au responsable de chasse du R.T.C.B/K.B.T.C. au moyen de leur bulletin de notes. Ils s'abstiennent d'y ajouter des remarques au sujet de l'attribution du sigle.
2. Le responsable de la chasse et le comité ou la commission de chasse du du R.T.C.B/K.B.T.C. décident, sur base du bulletin de notes, si le sigle peut être attribué.

Art. 7 Le sigleµ

1. Les chiens qui ont réussi obtiennent le sigle:
SCHWEISSHUND NATUR = SchwHN.

Chapitre IV Mentions de pratique (suite)

Art. 8 Le bulletin des notes

BULLETIN DES NOTES SANG NATURE SCHWHN

1. Nom du chien:
Variété:
Sexe:
Date de naissance:
Pedigree et numéro de pedigree:
Numéro de tatouage:
Sigles antérieurs sur sang:

2. Nom du propriétaire:
Adresse:
Téléphone:
Nom du conducteur:
Adresse:
Téléphone:

3. Nom du 1er témoin:
Adresse:
Téléphone:
Nom du 2ième témoin ou juge:
Adresse:

4. Date et heure du tir:
Date et heure du début de la quête:
Date et heure de maîtrise du gibier:

5. Espèce de gibier:

6. Distance de l'endroit de tir jusqu'à la pièce:
Distance parcourue à la laisse de sang:

7. Données sur le temps et le terrain:

Chapitre IV Mentions de pratique (suite)

Art. 9 Le rapport de jugement

Les juges et /ou témoins sont priés de noter ci-dessous leurs observations à partir du moment de l'engagement sur le lieu du tir jusqu'au moment où la pièce est maîtrisée.

Chapitre IV Nentions de pratique (suite)

B. Le sigle chien de terrier naturel BHFN

Art.1. But

Le but de cette épreuve est de distinguer les chiens qui, à l'occasion d'une partie de chasse, ont travaillé avec succès sur un terrier de renard.

Art. 2. Le jury

1. Le travail du chien est jugé par au moins un juge.
2. Lorsque trois juges sont présents et que le chien a travaillé avec succès, le sigle est attribué automatiquement par le responsable de la chasse et le comité de la chasse du R.T.C.B.

Art. 3. L'organisation de l'épreuve

1. L'épreuve a lieu sur un terrain assez découvert comprenant des parcelles de bois, des clairières ou du couvert, avec des terriers naturels de renard. Les terriers à explorer doivent avoir au moins trois entrées ou sorties.
2. L'épreuve ne peut pas avoir lieu dans des terriers artificiels; le lâcher de renards en des terriers naturels n'est pas autorisé,
3. Le sigle BHFN n'est pas attribué pour des renards jeunes, c'est à dire des renards qui n'ont pas encore leur dentition définitive complète.
4. Le chien doit avoir 12 mois le jour de l'épreuve.

Art. 4. Façon de procéder

1. Le chien doit être lancé libre, sans aide aucune. Enduire le chien d'un produit odorant ou le garnir de clochettes n'est pas admis.
2. Le chien est lancé sur indication du juge.
3. Le chien doit aborder le terrier spontanément et sans hésitation.
4. Lorsque le chien découvre un renard, il doit l'attaquer en aboyant. le faire sortir ou le maîtriser.
5. Le sigle BHFN n'est pas accordé si le renard est sorti sans que l'ardeur évidente de l'agression du chien soit prouvée.

Art.5. Le jugement

1. Cette épreuve n'est pas jugée sur aptitudes distinctes.
2. Le ou les juges ont la compétence de juger, sur base de son travail. Si le chien a réussi l'épreuve.

A cet effet, un rapport est établi, à présenter au responsable de chasse du R.T.B.C. (voir bulletin des notes, rapport de jugement et attestations) qui décidera en accord avec le comité ou la commission de chasse du R.T.B.C. de l'attribution du sigle BHFN.

Les chiens qui ont travaillé avec succès reçoivent le sigle
BHFN = BAUHUND FUCHS NATURBAU.

Chapitre IV Mentions de pratique (suite)

Art. 6. Le bulletin des notes

Nom du chien :

Race : Variété :

Sexe :

Date de naissance :

Pedigree et numéro de pedigree :

Nom du propriétaire :

Adresse :

Tél.

Nom du conducteur :

Adresse :

Tél. :

Nom du premier juge :

Adresse :

Tél.

Nom du deuxième juge

Adresse :

Tél. :

Nom du troisième juge :

Adresse :

Tél. :

Date et heure du premier lâcher sur le terrier :

Date et heure de la sortie ou de la maîtrise du gibier :

A-t-on creusé ? :

Mâle ou femelle ? :

Poids en kg :

Art. 7. Rapport de jugement :

Les juges sont priés de noter ci-dessous leurs observations à partir du moment du lâcher sur le terrier jusqu'au moment de la sortie ou de la maîtrise du gibier.

Chapitre IV Mentions de pratique (suite)

Art. 8. Les attestations

Les soussignés certifient :

1. que le terrier était un terrier naturel de renard et qu'aucun renard n'a été lâché,
2. que le tatouage du chien a été contrôlé par les juges,

Art. 9. Les sigles "nature" sont attribués uniquement lorsque la législation sur la chasse le permet.

Etabli sincère et véridique,

le : a:

Propriétaire :

Conducteur :

Premier juge :

Deuxième juge :

Troisième juge :

<u>Sigles</u>	<u>Signification</u>
SV	Fermeté au coup de feu
Sel.O	Sélection sous terre
Sel.B	Sélection sur terre
WA	Test à l'eau
SP	Menée à voix
BhfK	Chien terrier artificiel
BhfN	Chien terrier naturel
SchwK	Chien au sang piste artificielle
SchwK/40	Chien au sang piste artificiel de 40 heures
SchwN	Chien au sang piste naturelle
VP	Epreuve multiple
ST	Epreuve de battue
KscKschIH	Epreuve traînée de lapin
KsprN	Epreuve lapin nature
TB	Aboyer au gibier mort
TW	Retour au maître à partir du gibier mort